



Note d'information
Février 2011

La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil

Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant
les Français établis
hors de France

Le décret n°2011-167 du 10 février 2011 institue une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. En vigueur au 1er mars 2011, il permettra à divers organismes d'obtenir directement la vérification des données contenues dans les actes de l'état civil, dispensant ainsi les usagers d'avoir à produire de tels documents.

La situation actuelle

Pour les personnes nées en France, les demandes d'acte de naissance peuvent actuellement se faire en se déplaçant dans sa commune de naissance, par courrier postal ou, lorsque la commune de naissance adhère à ce service, en ligne :

<https://www.acte-etat-civil.fr/DemandeActe/Accueil.do>.

Pour les personnes nées hors de France, la demande doit être adressée au service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères. Elle peut également être effectuée par courrier ou en ligne : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>.

Le service concerne tout particulièrement les particuliers qui effectuent des demandes d'acte dans le cadre d'une démarche administrative. Il n'est pas ouvert aux organismes qui effectueraient des demandes pour le compte des usagers (notaires, organismes sociaux, généalogistes...).

L'obtention d'un acte de mariage suit la même procédure, la demande devant être adressée à la mairie du lieu de mariage si celui-ci a eu lieu en France métropolitaine, au Service central de l'état civil de Nantes (ministère des affaires étrangères) pour un mariage célébré à l'étranger si le demandeur est Français, à l'organisme ayant dressé l'acte dans le pays concerné pour un acte de mariage demandé par un étranger suite à un mariage célébré hors de France.

Des actes d'état civil trop souvent réclamés abusivement

De nombreux organismes demandent souvent la production d'un extrait ou d'une copie d'acte d'état civil de façon excessive au regard de la volonté gouvernementale de simplification des démarches administratives. Le décret n° 2000-1277 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil prévoit, par principe, qu'une simple photocopie d'un document attestant de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale ou de la nationalité doit suffire, quand une disposition législative ou réglementaire exige une telle information. L'article 2 de ce décret prévoit explicitement que la production du livret de famille ou de sa photocopie remplace la production d'un extrait d'acte de naissance.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé ces éléments dans la délibération n°2005-183 relative au télé-service de demande de copie d'acte d'état civil.

Les dispositions de l'article 2 du décret ne sont toutefois pas applicables pour la délivrance des titres et actes suivants : a) La carte nationale d'identité ; b) Le passeport ; c) Le document de circulation pour étranger mineur, le titre d'identité républicain ainsi que l'ensemble des documents de voyage français ; d) Les titres de séjour pour étranger, quel qu'en soit le régime ; e) Le livret de famille ; f) Les copies ou extraits d'actes de l'état civil ; g) La carte d'ancien combattant ; h) La carte d'invalidé de guerre ; i) Le certificat de nationalité française ; j) L'attestation d'inscription sur le registre des pactes civils de solidarité ; k) La copie des décisions judiciaires.

En pratique, que changera le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 ?

En instituant une vérification directe des données d'état civil, le décret dispensera l'usager de produire lui-même un acte d'état civil. L'organisme réclamant des informations relatives à l'état civil demandera seulement à l'usager de déclarer son état civil sur un formulaire signé. L'organisme pourra ensuite adresser ce formulaire à la mairie de naissance (ou au Service Central de l'Etat Civil) pour vérification.

Le dispositif de vérification a vocation à s'appliquer à toutes les procédures administratives qui nécessitent la production des actes d'état civil, notamment pour ce qui concerne les cartes nationales d'identité et les passeports.

Les communes, les préfetures et les postes consulaires chargés du recueil et de la délivrance de ces titres sont donc concernés par le dispositif.

En France, ce dispositif de vérification pourra prendre la forme d'un échange papier ou d'un échange dématérialisé. Les actes d'état civil des Français nés à l'étranger conservés par le Service Central de l'Etat Civil ne pourront être sollicités que par voie dématérialisée.

Il faut cependant souligner que, concrètement, ce dispositif, qui doit entrer en vigueur le 1er mars 2011, ne modifiera les démarches des usagers que très progressivement car :

- 1) Si le décret ouvre la possibilité juridique d'une vérification des informations d'état civil, l'adhésion des communes au dispositif de vérification est volontaire et non obligatoire, du fait notamment de l'investissement financier nécessaire à la mise en place d'une telle démarche de changement ;
- 2) Dans les communes volontaires, la mise en place du dispositif de vérification dématérialisé prendra du temps car elle va être conditionnée, techniquement, par l'adhésion à une plateforme informatique spécifique :
 - Dans un premier temps, seules les demandes d'actes d'état civil nécessaire à la délivrance de cartes nationales d'identité et de passeport seront concernées par le dispositif. Pour que le dispositif soit effectif pour d'autres démarches, il faudra attendre que les organismes concernés adhèrent à la plateforme, toujours sur une base de volontariat.
 - Le circuit dématérialisé de communication s'effectuera à travers une plateforme dénommée "COMEDDEC", pilotée par la Chancellerie (techniquement secondée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés - ANTS). Cette plateforme devra, dans un premier temps, faire l'objet d'une expérimentation avec quelques communes volontaires. Pour que le dispositif fonctionne, il faudra que la commune de naissance et l'organisme sollicitant la vérification (commune de résidence, consulat) soient raccordées. Concernant les Français nés à l'étranger, le raccordement du Service Central de l'Etat Civil (SCEC) est d'ores et déjà prévu, mais il pourrait n'être effectif qu'en 2012-2013.

Il est prévu que les sites Internet informant des démarches à faire pour la délivrance ou le renouvellement des passeports et cartes nationales d'identité (site du Ministère de l'Intérieur, service-public.fr...) mettent en œuvre une fonctionnalité permettant, lorsque l'on rentre sa commune de naissance et de résidence, de savoir si leur raccordement permet la dispense d'acte d'état civil.

Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant les Français
établis hors de France
- 21 février 2011 -